



ARRETE DU 31 janvier 2026

**portant réglementation de la circulation
et du stationnement**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/027
PORTANT RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Rue de Lambabu
Chaussée rétrécie
pendant l'exécution du chantier de
l'entreprise ATP d'Armor
du 09/02/2026 au 10/03/2026 inclus

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU le permis de stationnement N° 2026/010, en date du 30/01/2026 accordé à **l'entreprise ATP d'Armor** - domiciliée Toulbroën – 29790 PONT CROIX – par la Mairie de Plouhinec ;
VU la demande d'arrêté en date du 30/01/2026 présentée par **l'entreprise ATP d'Armor** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise ATP d'Armor** – Stationnement de véhicules et engins de chantier pour des travaux d'abattage d'arbres – **10 rue de Lambabu - PLOUHINEC (29780), parcelle cadastrée ZO 305** il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du 9 février au 10 mars 2026 inclus, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise ATP d'Armor**, la circulation de tous véhicules est réglementée pour cause de chaussée rétrécie, sur la rue de Lambabu – au droit de la parcelle cadastrée ZO 305, pour un chantier d'abattage d'arbres, **au N° 10 rue de Lambabu**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 2

Du 9 février au 10 mars 2026 inclus, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Du 9 février au 10 mars 2026 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Du 9 février au 10 mars 2026 inclus, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, « **chaussée rétrécie** » - « **travaux** » ou « **danger** » - « **piétons, empruntez le trottoir d'en face** » conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise ATP d'ARMOR.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.

ARTICLE 6

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

l'entreprise ATP d'Armor,
le Maire de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE-PLOGASTEL,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité de PLOUHINEC,
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le Contrôleur des Travaux de PLOUHINEC,
le Conseil Départemental – antenne de Douarnenez,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.